



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES LOGES
SUR LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES
ET AUTORISANT LE REJET DE SON RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DANS LE CENS ET
LA LOIRE SUR LES COMMUNES DE DONNERY ET SAINT DENIS DE L'HÔTEL**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des **insectes protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des **amphibiens et des reptiles protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020, autorisant le défrichement de 4 500 m² à la SCI 5A immobilière, implantée sur la ZAC des Loges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021, autorisant le défrichement de 1 500 m² à la SCI de l'Huilerie des Loges, implantée sur la ZAC des Loges ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU la demande présentée par la communauté de communes des Loges, sise 136 Route d'Orléans 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, représentée par M. MURA, Président , enregistrée sous le n° 0100000769 dans le guichet unique numérique, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tenant lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles [L. 214-13](#) et [L. 341-3](#) du code forestier,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 08 octobre 2021 ;

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Région Centre Val de Loire, daté du 19 octobre 2021, exonérant le projet d'évaluation environnementale ;

VU l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 novembre 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'absence d'avis du CSRPN ;

VU le courrier du CSRPN en date du 28 juin 2022 ;

VU la demande de compléments suspensive faite à la communauté de communes des Loges en date du 17 novembre 2021 ;

VU les compléments produits par la communauté de communes des Loges et reçus le 04 février 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2022 prescrivant une enquête publique entre le 08 avril 2022 et le 25 avril 2022 ;

VU la demande d'avis du 14 mars 2022 adressée au conseil municipal de la commune de Fay aux Loges dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Fay aux Loges ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 30 mai 2022 ;

VU le rapport du service police de l'eau en date du 13 juillet 2022 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation environnementale pour observation en date du 11 juillet 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à étude d'incidence en application de l'article R.122-2/R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délimitation des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnalités des zones humides délimitées ont été évaluées selon la méthodologie nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN et le CNPN sont en instance de renouvellement durant l'été et par conséquent ne pourront pas émettre d'avis du mois de juin au mois de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement de la ZAC des Loges représente un enjeu économique pour la commune ;

CONSIDÉRANT que ce projet amènera des entreprises génératrices d'emplois ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT que les 72 ha de la ZAC des Loges sont inscrits au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement prévu de la partie Est de la ZAC s'inscrit dans la continuité de l'aménagement toujours en cours dans la partie Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le renouvellement d'une ZAC existante et déjà autorisée ;

CONSIDÉRANT par conséquent l'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que le cortège d'espèces identifié lors des études faunes-flores est commun et peu menacé en Région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que les habitats d'espèces impactés sont fortement représentés et disponibles à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT que les enjeux et les impacts bruts du projet sont globalement faibles ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre sont proportionnées aux impacts identifiés et couvrent les enjeux qui ont été mis en avant ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet après intégration des mesures d'évitement et de réduction, présentées dans l'étude d'impact, est globalement faible sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation et d'accompagnement permettront de s'assurer de l'absence de perte significative de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis ainsi que le contrôle des mesures permettront de s'assurer de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT donc que le projet ne contrevient pas au maintien dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, les populations d'espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.112-1 du code forestier et ceux des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une compensation conforme à l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de Communes des Loges, sise 54 rue du clos renard 45800 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale concernant l'aménagement de la Zac des Loges sur la commune de Fay aux Loges tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles [L. 214-13](#) et [L. 341-3](#) du code forestier.

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants (cf. annexe 1) :

Activités, installations, ouvrages, travaux	Commune(s)	Section	Parcelles cadastrales (section et numéro)							
			140*	141*	143	144	148*	149	150*	151
Zac des Loges	FAY aux Loges	ZN	154*	155	171*	180*	190	195*	196*	201*
			203*	204*	205	217	223*	224	226*	232
			253*	254*	255*	264*	265*	272	273*	

* parcelles vendues ou en cours de cession depuis la création de la ZAC en 1998.

ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Le projet porte sur la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Loges qui a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 pour 20 ans.

La superficie de la ZAC est de 72 ha (41ha sur une partie dite « Ouest » déjà aménagée et 31 ha sur une partie dite Est restant à aménager) ;

L'emprise de la ZAC intercepte un bassin versant amont de l'ordre de 50 ha (27ha intercepté sur la partie Ouest, 23 ha interceptés sur la partie Est) ;

La superficie totale du bassin versant à prendre en compte est donc de 122 ha (68ha pour la partie Ouest, 54 ha sur la partie Est) ;

L'aménagement du secteur Ouest a conduit à la réalisation de différents ouvrages des eaux pluviales, dont le débit de fuite à l'exutoire est de 68 l/s (lors de leur réalisation, le SDAGE imposait un débit de fuite maximal de 1l/s/ha)

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

1 - Un rejet en Loire via une canalisation de rejet de près de 5,5 km.

Cette canalisation collecte :

- Le rejet de la STEP de Fay-aux-Loges
- Le rejet de la STEP de Saint Denis de l'Hotel
- Le rejet de la STEP de l'usine Orangina Sunstory France Production (OSFP)
- Les eaux pluviales de l'usine (OSFP)

2 -Un rejet dans le Cens via une canalisation de rejet de près de 3 km.

Cette canalisation collecte les eaux pluviales de la ZAC des Loges et de la ZAC de l'Évangile.

La ZAC des Loges, la ZAC de L'Évangile, le site d'OSFP ainsi que la STEP de Fay-aux-Loges se situent sur un bassin versant naturel (BV1) orienté Est-Ouest et déversant dans le Cens permettant une collecte gravitaire des eaux pluviales de la ZAC des Loges, de la ZAC de l'Évangile ainsi que de l'usine OSFP.

Les rejets des eaux traitées des différentes station d'épuration se raccordent sur un poste de refoulement qui permet de renvoyer les eaux vers un autre bassin versant naturel (BV 2) déversant vers la Loire.

La canalisation de rejet en Loire dispose d'un tronçon en refoulement et d'un tronçon gravitaire sur sa partie terminale.

La localisation de l'ensemble de ces activités est présentée en annexe 2.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC comprend également :

- la mise en place d'un ouvrage de transparence du thalweg intercepté (cf plans présentés en annexe 5) ;
- le défrichement de 40 989 m²
- la dégradation d'une zone humide d'une superficie de 0,87 ha
- la destruction des espèces ou habitats d'espèces suivants :

Groupe d'espèces	Espèces		Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
	Noms vernaculaires	Noms latins				
Amphibiens	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	*	*		*
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	*			*
Insectes	Laineuse du Prunellier	<i>Eriogaster catax</i>	*	*		*
Reptiles	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	*			*
	Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	*			*
	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	*			*

Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	*		*
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	*		*
	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	*		*
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	*		*
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	*		*
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	*		*
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	*		*
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	*		*
	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	*		*
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	*		*
	Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	*		*
	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	*		*
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	*		*
	Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	*		*
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*		*
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	*		*
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	*		*	

ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation

La présente autorisation ne couvre que les impacts générés par l'aménagement des parties communes (voiries et système d'assainissement des eaux pluviales collectif) et par les aménagements futurs déjà connus (cf annexe 3).

Les impacts sur les enjeux recensés dans le périmètre de la ZAC dans le dossier de demande d'autorisation, générés par les futurs projets d'aménagement, non connus au moment de la délivrance de la présente autorisation, devront être évalués et soumis à accord préfectoral soit :

- à travers un « porté à connaissance » si le projet d'aménagement n'est pas soumis à procédure d'autorisation (IOTA ou ICPE) ou déclaration (IOTA) au titre du code de l'environnement ;
- à travers un dossier d'autorisation (IOTA ou ICPE) ou de déclaration (IOTA) si le projet est soumis à l'une de ces procédures au titre du code de l'environnement ;

ARTICLE 6 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet : 72 ha Surface Bassin Versant intercepté : 50 ha Total : 122 ha	Autorisation	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface de zones humides imperméabilisées : 0,87 ha	Déclaration	/

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

(Article L.181-22 du code de l'environnement)

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

(Article L.181-21 du code de l'environnement)

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

(Sur le modèle de l'Article R.241-38 du code de l'environnement applicable aux déclarations)

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

(Article L.181-14 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

(Article R.214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

[\(Article L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement\)](#)

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

[\(Article R.214-45 du code de l'environnement\)](#)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

[\(Article L.181-23 du code de l'environnement\)](#)

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

[\(Article R.214-47 du code de l'environnement\)](#)

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

(Article L.181-22 du code de l'environnement)

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

(Article R.214-48 du code de l'environnement)

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

(Article L.181-16 du code de l'environnement)

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Caractère d'urgence

(Article R.214-44 du code de l'environnement)

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 16 : Modification du régime

(Article R.214-53 du code de l'environnement)

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Modification des prescriptions

(Article R.181-45 du code de l'environnement)

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 20 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichement, le débroussaillage ou le terrassement.

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Evitement	ME1	Évitement des populations connues d'espèces protégées et de leurs habitats	E1/E11a; p.178	E1.1.a.
	ME2	Adaptation du calendrier des travaux	E4/E41a; p.179	E4.1.a.
Réduction	MR1	Mise en défens des habitats naturels non concernés par les travaux	R1/R11C1 ; p.180	R1.1.c.
	MR2	Repérage et balisage des pontes de Laineuse du Prunellier	R1.1.c. ; p.181	R1.1.c.
	MR3	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier	R2.1.d. ; p.181	R2.1.d.
	MR 4	Dispositifs permettant d'empêcher le retour de la petite faune (Amphibiens, Reptiles) sur le chantier	R2.1.i.; p.181	R2.1.i.
	MR5	Sauvetage des spécimens de Salamandre tachetée avant destruction des mares	R2.1.o; p.182	R2.1.o.
	MR6	Protocole spécifique de la coupe des arbres à cavités (Chiroptères)	R2.1.t.;p.183	R2.1.t.
	MR7	Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune	R2.2.c. ; p.183	R2.2.c.
	MR8	Clôture spécifique perméable à la petite faune	R2.2.j. ; p.183	R2.2.j.
	MR9	Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (Reptiles, Amphibiens)	R2.2.l. ; p.184	R2.2.l.
	MR10	Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise des projets	R2.2.o. ; p. 184	R2.2.o.
Compensation	MC1	Création de 2 mares forestières favorables à la reproduction de la Salamandre tachetée	C1.1.a.1 ; p.194	C1.1.a.
	MC2	Aménagement d'une zone humide favorable à la biodiversité	C1.1.a.2 ; p.194	C1.1.a.
	MC3	Aménagement d'un bassin d'eaux pluviales sous forme de zone humide favorable à la biodiversité	C1.1.a.3 ; p.195	C1.1.a.
	MC4	Plantation d'une haie arbustive favorable à la Pie-grièche écorcheur	C1.1.a.4 ; p.198	C1.1.a.
	MC5	Plantation d'arbustes favorables à la Laineuse du Prunellier	C1.1.a.5 ; p.198	C1.1.a.
	MC6	Transplantation des arbustes (le cas échéant) abritant des pontes de Laineuse du Prunellier	C2.1.d.1 ; p.198	C2.1.d.

	MC7	Gestion d'habitats herbacés favorables à l'alimentation de la Pie-grièche écorcheur	C2.1.d.2 ; p.199	C2.1.d.
	MC8	Réouverture du milieu pour restauration d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts	C2.1.e. ; p.200	C2.1.e.
	MC9	Gestion écologique des habitats dans les parcelles boisées de la zone de compensation (dont îlots de sénescence)	C3.1.b. ; p.200	C3.1.b.

Ces mesures sont localisées sur les plans disponibles en annexe 7.

ARTICLE 21 : Mesures d'évitement

ME1										Évitement des populations connues d'espèces protégées et de leurs habitats						
Type de mesure				Référence dossier		Type				Phasage						
E	R	C	A	E1 ;p.178		E1.1.a.				Amont	Travaux	Exploitation				
<i>Thématique environnementale</i>																
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit				
Descriptif :																
<p>Le PLU de la commune de Fay-aux-Loges a prévu sur tout le périmètre de la ZAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un espace boisé classé à conserver, de largeur variable. Sur le site ALAINE, cette bande a une largeur de 7,50 m. • Une marge de recul, d'une largeur de 30 m. <p>Le projet ALAINE a donc pris en compte cet évitement des habitats situés dans la bande périphérique côté nord, qui s'est avérée propice à un certain nombre d'espèces animales patrimoniales et/ ou protégées : Reptiles, Laineuse du Prunellier, Oiseaux du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.</p> <p>Dès la conception du projet, la conservation du merlon paysager déjà créé en bordure sud du site SODECO (qui correspond à la bordure de la ZAC) était prévue. Ce merlon s'est révélé d'intérêt écologique pour les Chiroptères (corridor de transit) et pour certaines espèces d'Oiseaux (nidification du Verdier d'Europe). En outre, le merlon est inclus dans une marge inconstructible de 30 m de large à partir de la limite de la ZAC, ce qui augmente son intérêt, notamment pour les Chiroptères, puisque qu'un large espace libre sera disponible en bordure.</p> <p>Une des dents creuses (parcelle ZN 149) comprend de vieux arbres très favorables à des colonies de reproduction de Chiroptères (présence d'arbres gîtes potentiels). Un inventaire à la période appropriée (entre fin mai et juin) sera réalisé afin de vérifier ou infirmer la présence d'une colonie de reproduction. En présence d'une colonie, une autre solution que l'abattage sera mise en œuvre, en concertation avec le porteur de projet.</p>																
Conditions de mise en œuvre :																
Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation.																
Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier. Concernant les arbres favorables de la parcelle ZN 149, un porter à connaissance devra être envoyé à l'administration avant intervention sur le milieu précisant les résultats de l'étude écologique, les mesures prises et les modalités d'intervention.																

ME2	Adaptation du calendrier des travaux												
Type de mesure	Référence dossier			Type				Phasage					
E	R	C	A	E4 ; p.179	E4.1.a.				Amont	Travaux	Exploitation		
<i>Thématique environnementale</i>													
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques			Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit			

Descriptif :

Afin d'éviter toute destruction d'espèces animales (Amphibiens, Reptiles, Oiseaux...) pendant les travaux, les périodes indiquées ci-dessous devront être respectées.

Tableau reprenant les périodes à proscrire pour toute action portant atteinte à l'habitat d'espèces protégées et/ou à caractère patrimonial :

	Janv	Fevr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Avifaune												
Chiroptère												
Mammifères												
Entomofaune												
Amphibiens												
Reptiles (hibernation)												

 Période à proscrire

 Période d'intervention à éviter (intervention possible après passage d'un écologue et validation de l'administration).

Les travaux de défrichage (abattage et dessouchage), de débroussaillage, d'abattage ou de terrassement devront être réalisés en dehors de la période sensible des espèces matérialisée en rouge, soit du mois de septembre au mois de novembre inclus. Il sera possible de réaliser un terrassement en dehors de cette période à la seule condition que toute végétation ait été préalablement rasée et évacuée du site et qu'aucun arrêt de l'activité sur le site n'ait été fait (au maximum une semaine).

Concernant les abattages d'arbres, une Spécificité des Chiroptères concerne les arbres potentiels repérés (localisés sur la carte 7), l'abattage devra impérativement être réalisé entre septembre et octobre et être conforme au protocole présenté à la mesure MR 6.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.

Modalités de suivi : contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant le début des travaux. La mesure devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et d'un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure. Il devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

ARTICLE 22 : Mesures de réduction

MR1		Mise en défens des habitats naturels non concernés par les travaux					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	R1/R11c1; p.180		R1.1.c.	
						Amont	Travaux
Thématique environnementale							
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels	
				Espèces protégées		Paysage	
						Air/Bruit	
Descriptif :							
Les habitats naturels situés en périphérie nord du boisement concerné par le projet ALAINE ainsi que le cordon boisé conservé à l'est du boisement et la partie du boisement non concerné par le défrichage dans le cadre du projet SODECO seront préservés et maintenus en état. Afin qu'ils ne subissent aucune dégradation à l'occasion des travaux, ces habitats naturels seront délimités et balisés à l'aide d'un grillage orange de chantier au démarrage des travaux. À l'intérieur de cette zone préservée, tout dépôt de quelque nature que ce soit sera interdit, ainsi que tout passage d'engin ou accès des ouvriers.							
Conditions de mise en œuvre : La mesure devra être effective dès le début des travaux et pendant toute leur durée. Elle doit également inclure un suivi mensuel pour s'assurer de l'intégrité du dispositif. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.							
Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier. La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet. L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.							

MR2		Gestion de la Laineuse du Prunellier en phase chantier					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	R1.1.c.2;p.181		R1.1.c.	
						Amont	Travaux
Thématique environnementale							
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels	
				Espèces protégées		Paysage	
						Air/Bruit	
Descriptif :							
Repérage : Afin de préserver au maximum les individus de Laineuse du Prunellier, un passage sera opéré avant le démarrage des travaux pour repérer les pontes de l'espèce sur les arbustes présents. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.							
Transfert : Considérant le fort risque d'échec d'une éventuelle transplantation des pieds de prunellier, il sera préféré une intervention sur les arbustes hors période de présence des nids communautaires afin d'éviter toute destruction d'individus. Par ailleurs, il sera également possible de prélever les rameaux colonisés qui seront par la suite déposés dans des prunelliers vivants, sur les parcelles prévues pour la compensation. La transplantation de prunellier restera autorisée, notamment dans le cadre de la mesure de compensation correspondante.							
Conditions de mise en œuvre : Ce passage sera réalisé au mois de novembre pour permettre le repérage des pontes. Le repérage sera réalisé par un écologue spécialiste en entomologie et les arbustes où des pontes ont été observées, le cas échéant, seront marqués avec de la rubalise de façon solide. Cette mesure est applicable sur l'ensemble de la ZAC, sur tous les milieux susceptibles de présenter du prunellier ou de l'aubépine.							

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR3 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier										
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	R2.1.d. ; p.181	R2.1.d.			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :										
<p>Les mesures suivantes seront mises en place afin de pallier tout transfert de polluant vers les eaux superficielles ou souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement des installations de chantier aux réseaux eaux usées et eau potable. • Terrassements effectués si possible en période estivale. • Enlèvement des emballages usagés. • Limitation des écoulements naturels diffus par la création de fossés de récupération des eaux de ruissellement avec système de filtration (botte de paille) / décantation avant rejet au vallon secondaire. La mise en œuvre de ces systèmes devra être effectuée dès le début de l'opération afin d'éviter tout phénomène d'érosion ou de ravinement aux points de concentration. • Stockage des produits dangereux dans des bacs de rétention et en quantité minimum. • Stockage des matériaux sur des zones de dépôt spécifiques et équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales. • Opérations d'entretien préventives sur les flexibles et sertissages pour prévenir les fuites. • Opérations de ravitaillement et de lavage des engins et véhicules de chantiers sur des aires protégées étanches et munies d'un système d'assainissement provisoire (séparateur hydrocarbures/décanteur) afin de limiter les rejets directs d'eaux pluviales vers le milieu récepteur. • Présence de kits anti-pollution en cas de déversements accidentels. 										
Conditions de mise en œuvre :										
Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux.										
Modalités de suivi :										
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.										

MR 4 Dispositifs permettant d'empêcher le retour de la petite faune (Amphibiens, Reptiles) sur le chantier									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Type de mesure			Référence dossier			Type			Phasage			
E	R	C	A	R2.1.i.;p.181			R2.1.i.			Amont	Travaux	Exploitation

<i>Thématique environnementale</i>											
------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

Afin de préserver la petite faune à l'occasion du chantier, une barrière anti-retour sera mise en place tout autour de l'emprise des travaux de chaque projet. Cette barrière sera disposée de façon à assurer les passages vers l'extérieur mais en empêchant les retours vers la zone de travaux (voir schéma).

Elle assurera la protection pour la petite faune (Amphibiens, Reptiles, Hérisson...) et tout particulièrement vis-à-vis du Crapâud Calamite, espèce pionnière par excellence, inventorié sur le site. L'enjeu est d'éviter la colonisation des ornières ou autres milieux pionniers créés lors du chantier et ainsi éviter les risques de mortalité d'individus. La barrière aura une hauteur d'au moins 50 cm et une maille de 6,5 x 6,5 mm.

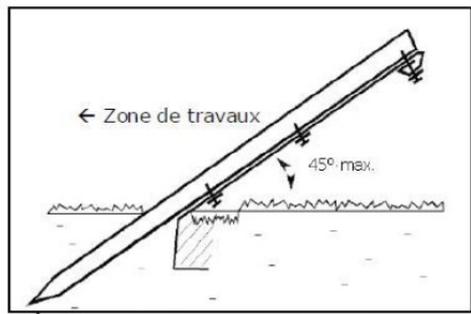


Schéma d'une barrière à sens unique ©BIOTOPE
d'après English Nature (2001)

Les déchets verts issus du défrichage seront immédiatement exportés vers un centre de compostage afin d'éviter qu'ils ne constituent des zones de refuges pour les Reptiles et les Mammifères, comme le Hérisson d'Europe par exemple. Une partie pourra être utilisée pour l'aménagement des abris et gîtes artificiels (voir mesure R2.2.I).

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure avant le début des travaux et avant le début de la période d'activité des amphibiens soit avant le mois de février. Une cartographie présentant le tracé de la barrière sera transmise au Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Loiret avant sa réalisation pour validation. Un suivi mensuel sera réalisé pour s'assurer de l'intégrité du dispositif.

Modalités de suivi :

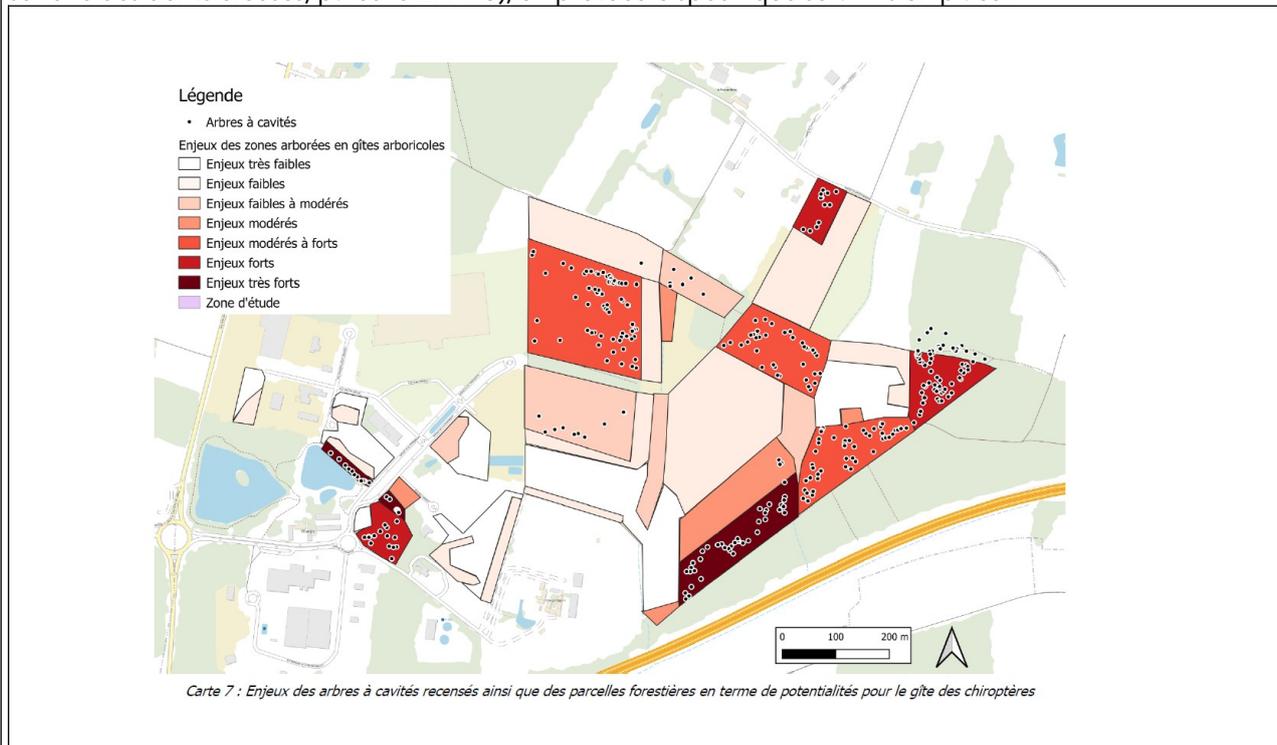
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.
La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR5										Sauvetage des spécimens de Salamandre tachetée avant destruction des mares																	
Type de mesure				Référence dossier				Type				Phasage															
E	R	C	A	R2.1.o; p.182				R2.1.o.				Amont	Travaux	Exploitation													
Thématique environnementale																											
Prélèvement				Rejet				Milieux aquatiques				Milieux naturels				Espèces protégées				Paysage				Air/Bruit			
Descriptif :																											
<p>Les deux mares forestières temporaires situées dans la partie est du bois du site ALAINE constituent des sites de reproduction pour la Salamandre tachetée. Ces deux mares vont être détruites.</p> <p>Le sauvetage des larves et/ou individus adultes présents dans ces deux mares en période de reproduction devra donc être réalisé avant les travaux concernant cette partie de l'emprise ALAINE.</p>																											
Conditions de mise en œuvre :																											
<p>Le protocole suivant est à mettre en place dès 2022 afin de garantir la survie de la population de Salamandre vivant dans ce boisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Automne année « n » : installation de barrières anti-retour en limite de la zone à déboiser. Les Salamandres se déplaçant vers les mares pour pondre (de septembre à mai, avec un pic en octobre-novembre) ne pourront pas revenir dans la zone qui sera déboisée (même mesure que MR4). • Automne année « n » : création des mares compensatoires sur les parcelles compensatoires au nord-est de la ZAC) (voir mesure MC1). • Été de l'année « n+1 » : installation de barrières anti-retour autour des mares actuelles. • Printemps de l'année « n+2 » : sauvetage et déplacement des larves vers les mares compensatoires et comblement des mares actuelles. • Mars-avril de l'année « n+2 » : recherche des adultes lors de 3-4 nuits douces et humides au sein du périmètre fermé par les barrières puis transfert des individus dans le boisement situé autour des mares compensatoires. <p>Une cartographie présentant la localisation des zones qui accueilleront les individus transférés sera transmise au Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Loiret avant le transfert. Les dates prévisionnelles d'opérations seront à transmettre une semaine à l'avance au Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Loiret.</p> <p>Le protocole d'hygiène qui permet de lutter contre la dissémination de la Chytridiomycose sera appliqué pour la capture des Salamandres (larves et adultes).</p>																											
Modalités de suivi :																											
<p>Contrôle du respect des prescriptions après la pose des barrières, contrôle de la survie des larves 15 jours et 30 jours après leur transfert.</p> <p>La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.</p>																											

MR6		Protocole spécifique de la coupe des arbres à cavités (Chiroptères)						
Type de mesure	Référence dossier	Type	Phasage					
E	R	C	A	R2.1.t. ; p.183	E3.1.c.	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

Concernant les arbres avec cavités visibles et identifiées comme susceptibles d'accueillir des Chiroptères (92 arbres repérés : 69 arbres sur le site ALAINE dont 56 arbres en phase 1, 1 arbre sur le site SODECO et 22 arbres sur une des dents creuses, parcelle ZN 149), un protocole spécifique sera mis en place.



Conditions de mise en œuvre :

En période favorable, de début septembre à mi-octobre

- Les sites concernés seront expertisés de nuit, avec un détecteur d'ultrasons, dans l'objectif de repérer d'éventuels cris sociaux pour savoir si certains arbres sont occupés.
- L'opération d'abattage des arbres à cavités devra être réalisée le lendemain, pour éviter une éventuelle ré-occupation des cavités par des Chiroptères.
- La présence d'un chiroptérologue détenant une dérogation « espèces protégées » pour le Loiret sera requise, au cas où un individu blessé devrait être transporté au centre de soins de Bourges.
- Il faut protéger la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures en un minimum de tronçons.
- Le tronçon sera démonté et déposé en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention.
- Une fois au sol, les fûts couchés et charpentières seront laissés sur place 24 heures cavités vers le haut.

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR7		Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune								
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	R2.2.c. ; p.183		R2.2.c.		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
L'éclairage des abords des bâtiments et de la voirie sera adapté de façon à limiter la pollution lumineuse vis-à-vis notamment des Chiroptères, mais aussi de la faune en général. Les lampadaires dont la lumière est dirigée vers le ciel ou vers l'horizon seront proscrits. Seuls les luminaires (ou tout autre éclairage), éclairant uniquement vers le sol seront autorisés.										
L'intensité de l'éclairage sera adaptée aux besoins réels de visibilité et de sécurité.										
Le luminaire doit présenter un coefficient ULOR inférieur à 1 % en éclairage routier et de 10 à 15 % au maximum en éclairage d'ambiance. L'ULOR représente le pourcentage du flux de lumière émis par le luminaire vers le ciel. Pour limiter l'ULOR, l'ampoule doit être à l'intérieur du capot, lui-même positionné le plus proche possible de l'horizontal : lampadaires full cut-off.										
Devront être utilisés des lampes à vapeurs de sodium basse pression (SBP) qui ne sont peu gênantes pour la faune et sont sans mercure. Ce sont des lumières monochromatiques oranges qui ont une très bonne efficacité énergétique. Les lampes à vapeurs de sodium haute pression (SHP) ou bien les LED (mais seulement celles de couleurs ambrées), ont un impact modéré sur la faune et la flore. Ce type d'éclairage pourra être utilisé loin des lisières, des haies ou des friches (au moins à 100 mètres), être orienté vers le sol et ne pas aller dans la direction de la végétation.										
Quant aux autres systèmes, comme les lampes à vapeur de mercure, les lampes iodure métalliques à brûleur quartz/ céramique, les lampes brûleurs céramique nouvelle génération, les LEDs blanches ou bleues ou les lampes halogènes, ils sont très impactants sur la faune et sont donc interdits.										
Ces prescriptions sont également valables pour les éclairages temporaires en phases travaux.										
Conditions de mise en œuvre :										
Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux et valable jusqu'à la fin de l'exploitation de la ZAC.										
Modalités de suivi :										
Inscription de ces modalités dans le règlement de la ZAC. Contrôle en phase chantier par l'écologue. Contrôle du respect des prescriptions après le début de l'activité du site.										

MR8		Clôture spécifique perméable à la petite faune								
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	R2.2.j. ; p.183		R2.2.j.		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
Les clôtures délimitant l'emprise des sites SODECO et ALAINE devra être perméable à la petite faune (Reptiles et Amphibiens essentiellement) afin notamment de permettre les échanges avec les espaces situés au nord du site ALAINE, qui sont également favorables aux Reptiles, et au nord et à l'ouest du site SODECO, qui sont notamment utilisés par les Amphibiens comme sites de reproduction.										
Pour assurer ce type de perméabilité, la maille minimale de la clôture, au niveau du sol, devra être de l'ordre de 5 cm.										
Conditions de mise en œuvre : Lors de la pose des clôtures des sites considérés.										
Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions après la pose des clôtures. La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet. La mesure devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.										

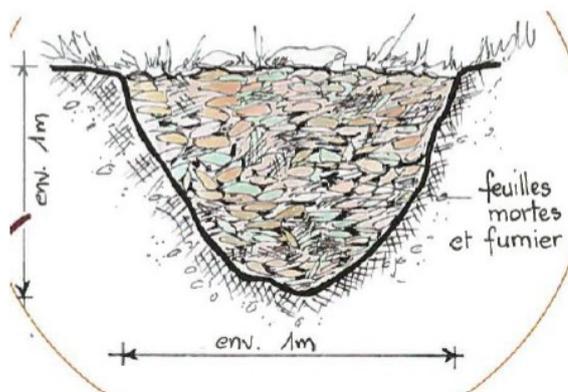
MR9		Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (Reptiles, Amphibiens)						
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	R2.2.l. ; p.184	R2.2.l.	Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

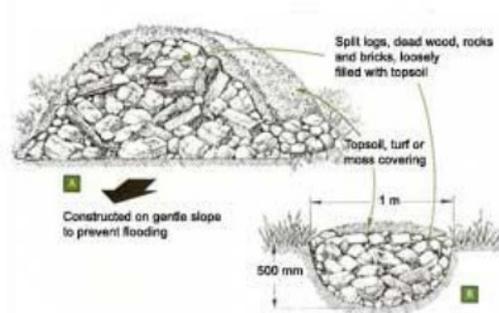
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

Afin de réduire l'incidence sur les habitats des reptiles causée par le défrichage du site, des habitats de substitution seront créés dans la bande de végétation conservée en bordure nord du site ALAINE et en lisière sud du bois de l'emprise SODECO. Cela consiste à creuser des trous de 1 m³ environ et de les remplir soit de terre, de fumier et de feuilles mortes pour créer des sites de ponte, soit de pierres et de branches de différentes tailles pour créer des hibernacula (sites d'hibernation favorables aux Reptiles). Des tas de branches et de pierres sèches doivent être positionnés à proximité pour favoriser la thermorégulation des Reptiles.



Site de ponte



Hibernaculum

Des abris du type hibernaculum pour reptiles peuvent aussi être utilisés par les amphibiens durant leur phase d'hibernation. Ce type d'abri sera mis en place à proximité du bassin d'eaux pluviales (voir mesure MC3), qui constituera un site de reproduction pour les amphibiens.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux sur la végétation. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement. Une cartographie présentant la localisation de ces dispositifs devra être transmise à l'administration.

Modalités de suivi :

Le contrôle du respect des prescriptions sera intégré au suivi écologique du chantier, puis contrôle du bon état, avec si besoin ajout d'un complément de bois/pierres, voire remplacement du site s'il n'est plus fonctionnel. Le suivi des reptiles et amphibiens sera intégré au suivi de la mesure.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR10		Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise des projets				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	R2.2.o. ; p. 184	R2.2.o.	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Descriptif :

La bande de végétation conservée située en bordure nord du site ALAINE est en cours de fermeture rapide, du fait de l'expansion de la végétation ligneuse. Cette fermeture ne permet pas le maintien d'un bon état de conservation pour les habitats des Reptiles et de la Laineuse du Prunellier.

Afin d'augmenter l'intérêt écologique de ce milieu semi-ouvert, une gestion favorable sera mise en place. Elle comportera une limitation de la végétation ligneuse afin de ménager des placettes ensoleillées et d'éviter que les prunelliers favorables à la Laineuse ne soient plus exposés favorablement au soleil. La gestion devra prendre en compte de façon attentive les prunelliers favorables à la Laineuse : pas de suppression des arbustes sans avoir vérifié au préalable l'absence de ponte. Cette gestion concernera une surface d'environ 6 300 m².

En outre, la zone Est de la parcelle d'ALAINE constitue des zones de quiétude pour les chiroptères et participe à la trame fonctionnelle de ces espèces. La zone d'étude étant actuellement une zone de chasse importante pour plusieurs espèces de chauves-souris, il semble nécessaire de conserver un maximum d'attraits aux habitats en continuant d'associer les secteurs arborés à des espaces de friches ouvertes.

Les futurs aménagements vont ouvrir le milieu en défrichant plusieurs zones boisées du site. Afin de conserver l'aspect fonctionnel de ces milieux, nous réaliserons une préservation des zones herbacées non tondues d'environ 3 à 5 mètres de large à proximité des arbres isolés, en bordure de haies, de chemins et de lisières. Ces prairies naturelles, ne seront fauchées que deux fois par an, une fois début juillet et une fois fin septembre à environ 10 cm de haut. Il faudra veiller que les espèces se développant dans ces prairies soient bien adaptées aux milieux présents dans la zone d'étude et qu'il n'y ait pas d'introduction d'espèces invasives.

Cette mesure permettra aux chiroptères de conserver des milieux riches en insectes à proximité d'éléments arborés non éclairés la nuit.

La cartographie de ces zones de quiétude est présentée ci-dessous :

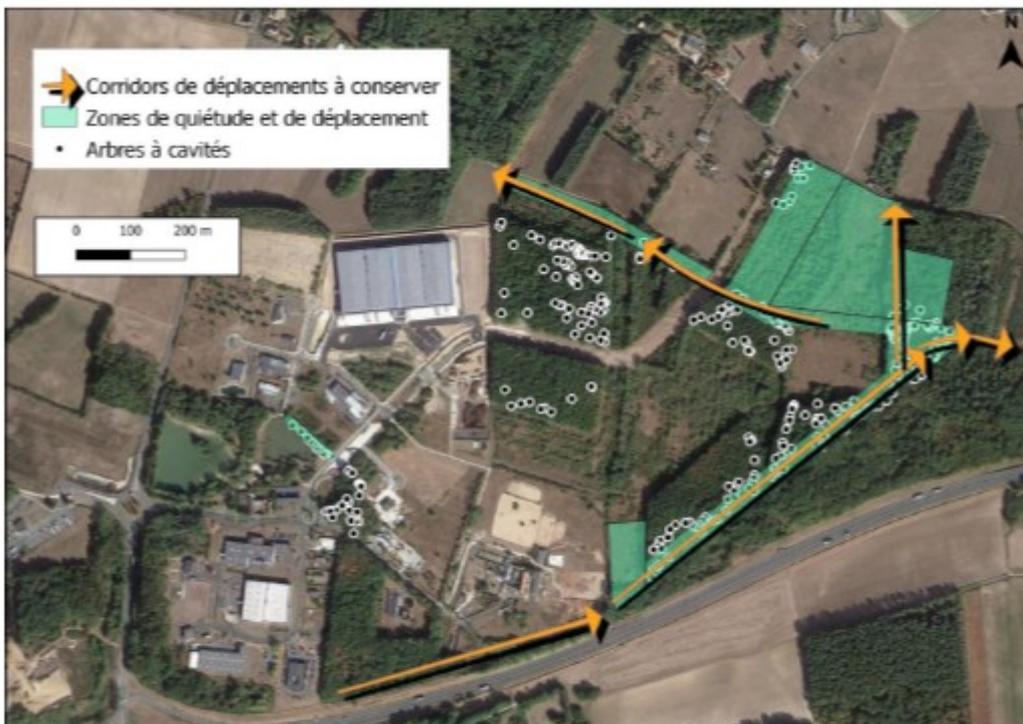


Figure 67 : Zones de quiétudes pour les chiroptères en lien avec la gestion écologique des sites (Source : LEA DUFRENE, Annexe 8, modifié)

À noter que ces parcelles au Nord et à l'Est du projet d'ALAINE sont de la propriété de la CC des Loges à ce jour, ainsi que la parcelle située au sud-ouest, qui n'est pas destinée à être aménagée. Côté sud, la bande de quiétude sanctuarisée aura une largeur de 40 m. Cette bande de 40 m figurera en EBC au PLU de la commune de Fay-aux-Loges, actuellement en cours de révision, afin d'assurer sa pérennité.

Les zones présentées en vert seront préservées de tous travaux et de toute construction durant toute la durée de vie de la ZAC des Loges.

Sur le site SODECO, la strate herbacée de la bande de lisière devra être entretenue en fauche tardive (fin septembre à novembre), de façon à favoriser les Insectes.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure à partir de l'automne suivant les travaux de phase 1 et hors période de nidification des Oiseaux pour le site ALAINE.

Modalités de suivi :

Le suivi sera intégré au plan de gestion qui sera transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

La mesure devra faire l'objet d'un suivi par un écologue et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après chaque passage.

ARTICLE 23 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation ont une obligation de résultat. Elles doivent être effectives avant le début des impacts et être pérennisées durant toute la durée de la perturbation compensée, donc jusqu'à remise en état du site et des fonctionnalités écologiques.

La réalisation, le suivi et la pérennisation des mesures de compensation sont à la charge du porteur de projet.

Les mesures de compensation doivent être réalisées sur des parcelles dont le porteur de projet est propriétaire, sur des sites faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale, faisant l'objet d'une protection (Acquisition ou gestion du Conservatoire des Espaces Naturels, Arrêté de Protection de Biotope...), être sur une propriété publique (état, collectivités...) et être référencé comme site de compensation sur les documents d'urbanisme ou autre cas spécifique assurant la pérennité de la mesure.

Les mesures de compensation doivent être suivies et chaque suivi doit être réalisé par un écologue et doit aboutir à un rapport écrit qui sera transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après le dernier passage de la campagne considérée.

Les passages de l'écologue doivent au minimum être réalisés lors de la mise en place de la mesure de compensation, puis à N+1, N+3, N+5, puis tous les cinq ans pendant la durée de vie de la ZAC. Dans le cas où les résultats ne sont pas satisfaisants, des mesures correctives doivent être proposées et mises en œuvre après validation.

MC1		Création de 2 mares forestières favorables à la reproduction de la Salamandre tachetée									
Type de mesure			Référence dossier		Type		Phasage				
E	R	C	A	C1.1.a.1 ; p.194		C1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
<p>En compensation des deux mares forestières détruites à long terme sur le site ALAINE, deux mares forestières temporaires totalisant environ 160 m² et de caractéristiques similaires (voir l'état initial) seront créées dans les parcelles compensatoires situées en continuité de la ZAC au nord-est. Elles seront mises en place dans des emplacements sans arbre, pour éviter tout abattage.</p> <p>Cette mesure sera également favorable à d'autres espèces d'Amphibiens comme la Grenouille agile et le Triton palmé qui ont été recensées à proximité.</p> <p><u>Pérennisation</u> Les parcelles concernées sont la propriété de la Communauté de communes des Loges. Le PLU de la commune de Fay-aux-Loges protège ces espaces boisés qui sont en Espace boisé classé (EBC). Le suivi écologique permettra de vérifier le maintien de l'espèce après le transfert des larves et des adultes depuis les mares supprimées sur le site ALAINE et d'intervenir en cas de besoin.</p>											
Conditions de mise en œuvre :											
<p>Mise en œuvre de la mesure en automne 2022. Une cartographie précisant la localisation des mares créées sera à transmettre à l'administration avant leur réalisation.</p> <p>Les mares devront être fonctionnelles (présence d'eau et de végétation aquatique) avant le déplacement des individus de Salamandre tachetée.</p>											
Modalités de suivi :											
<p>Suivi des amphibiens en mars-avril de l'année « n » et contrôle de la végétation et de l'envasement, puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les cinq ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). Gestion appropriée des mares en cas de besoin (curage, entretien de la végétation ligneuse...), après validation par l'écologue en charge du suivi.</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.</p> <p>Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC2		Aménagement d'une zone humide favorable à la biodiversité									
Type de mesure			Référence dossier		Type		Phasage				
E	R	C	A	C1.1.a.2 ; p.194		C1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
<p>Le milieu sera favorable à la reproduction des amphibiens (grenouille agile, triton palmé, grenouille verte, crapaud commun, voire crapaud calamite et rainette verte), ainsi qu'à la couleuvre helvétique (site de chasse) et aux oiseaux (point d'eau).</p> <p>Descriptif :</p> <p>En compensation des zones humides détruites par les travaux, une zone humide favorable à la biodiversité (3 800 m²) sera aménagée sur la parcelle compensatoire située en continuité de la ZAC côté nord-est. Le site retenu est situé en zone humide pédologique et est actuellement occupé par une saulaie arbustive. Il est défavorable à la biodiversité inféodée aux zones humides : aucune dépression durablement en eau n'a été observée, les inventaires n'ont révélé aucune espèce animale inféodée aux milieux humides.</p> <p>La zone sera défrichée au préalable (suppression des ronces, des saules et ligneux) et creusée sur environ 50 cm de profondeur, avec un profil en pente douce. La végétation se mettra ensuite en place naturellement par colonisation à partir des milieux environnants.</p> <p>En complément de cette zone humide, une noue (1 000 m²) sera aménagée sur l'écoulement intermittent situé un peu plus à l'ouest, qui a actuellement un profil de fossé. Cette noue assurera de meilleures fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques qu'un fossé, du fait d'un profil adouci et d'une plus large zone végétalisée susceptible de piéger les matières en suspension et nutriments.</p> <p>Pérennisation</p> <p>Les parcelles concernées sont la propriété de la Communauté de communes des Loges. Le suivi écologique (voir ci-dessous) permettra de vérifier la colonisation de la zone humide par les amphibiens, ainsi que la gestion de la végétation en cas de besoin.</p>											
<p>Conditions de mise en œuvre :</p> <p>La mesure sera effective au plus tard un an après la signature du présent arrêté.</p>											
<p>Modalités de suivi :</p> <p>Suivi des amphibiens en mars-avril de l'année « n » et contrôle de la végétation, puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). Gestion appropriée de la zone humide en cas de besoin (entretien de la végétation ligneuse...).</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.</p> <p>Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC3 Aménagement d'un bassin d'eaux pluviales sous forme de zone humide favorable à la biodiversité											
Type de mesure			Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	C1.1.a.3 ; p.195		C1.1.a.			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale											
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :											
<p>En compensation des zones humides détruites par les travaux sur le site SODECO (environ 600 m²), un bassin d'eaux pluviales de la même surface sera aménagé avec des caractéristiques favorables d'un point de vue écologique : faible profondeur, profil en pente douce sur les bords, lame d'eau d'au moins 10 cm conservée en permanence, colonisation naturelle assurée par la végétation locale... Un bassin du même type (surface de 450 m²) est prévu sur le site Bourdin. Des noues d'eaux pluviales ont été aménagées en 2021 à proximité de la nouvelle voirie de la ZAC. Elles totalisent une surface de 1 678 m².</p> <p><u>Pérennisation</u></p> <p>Les bassins d'eaux pluviales seront situés dans l'emprise des projets SODECO et BOURDIN et assureront une fonction de gestion des eaux pluviales. Outre la surveillance de bon fonctionnement assurée par les entreprises, il est prévu un suivi écologique des Amphibiens et de la végétation.</p>											
Conditions de mise en œuvre :											
<p>Mise en place de la mesure durant la phase travaux respectivement du projet SODECO et du projet BOURDIN. La mesure devra être effective durant toute la durée de vie de la ZAC.</p>											
Modalités de suivi :											
<p>Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des Amphibiens en mars-avril de l'année « n », puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). • Suivi de la végétation au printemps de l'année « n », puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure. Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC4				Plantation d'une haie arbustive favorable à la Pie-grièche écorcheur							
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C1.1.a.4 ; p.198		C1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
<p>La Pie-grièche écorcheur niche dans des buissons bas de préférence épineux (ronces, prunellier, aubépines...). La plantation d'une haie constituée de ces espèces sera donc réalisée en bordure de la parcelle compensatoire correspondant à la bordure de la ZAC. On veillera à préserver et compléter les arbustes existants dans cette zone.</p> <p>Cette mesure sera également favorable à la Laineuse du Prunellier, qui utilise les mêmes espèces d'arbustes épineux (prunellier, aubépines) pour pondre, ainsi qu'au cortège d'Oiseaux caractéristiques des milieux semi-ouverts (Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Verdier d'Europe, Tarier pâtre...) et aux Chiroptères (un axe de transit a été localisé à cet endroit).</p>											
Pérennisation											
<p>La parcelle concernée est incluse dans le périmètre de la ZAC et propriété de la Communauté de communes. Le suivi écologique (voir ci-dessous) permettra de vérifier la présence de l'espèce et de suivre la progression de la végétation ligneuse, pour intervention si besoin. L'entretien et le suivi du site seront précisés dans un plan de gestion qui sera transmis à l'administration.</p>											
Conditions de mise en œuvre :											
<p>Les plantations seront réalisées en automne 2022 sur la parcelle du site SODECO. La Pie-grièche écorcheur est une espèce migratrice, qui quitte la France en septembre-octobre. La plantation devra donc être « opérationnelle » pour le printemps suivant la réalisation du défrichement, afin d'être disponible en tant que site de nidification en substitution de la parcelle SODECO défrichée.</p>											
Modalités de suivi :											
<p>Le contrôle du respect des prescriptions sera intégré au suivi écologique du chantier. Le suivi de la Pie-grièche écorcheur sera assuré par un inventaire de type IPA en mai-juin des années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année du début des travaux). Le suivi de la végétation sera contrôlé au printemps, aux années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année du début des travaux). Une adaptation des modalités de gestion sera mise en œuvre en fonction des résultats.</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure. Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC5				Plantation d'arbustes favorables à la Laineuse du Prunellier							
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C1.1.a.5 ; p.198		C1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
En fonction des résultats du repérage des pontes de Laineuse prévu sur les parcelles SODECO et ALAINE, si peu ou pas d'arbustes sont repérés pour être transplantés, un complément de plantation sera prévu sur les parcelles compensatoires. Les emplacements prévus sont situés respectivement au nord-est (site ALAINE) et au sud (site SODECO) (voir localisation sur la carte).											
Des plants de Prunellier (espèce privilégiée par la Laineuse) seront mis en place de façon dispersée sur ces parcelles, de façon à renforcer les potentialités d'accueil du milieu pour cette espèce.											
Pérennisation											
Les parcelles concernées sont propriétés de la Communauté de communes. Le suivi écologique permettra de contrôler le bon état de la végétation et la présence de l'espèce visée.											
Conditions de mise en œuvre :											
Mise en œuvre de la mesure après transplantation des prunelliers présentant un enjeu pour l'espèce.											
Modalités de suivi :											
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.											
Le suivi de la reprise de la végétation sera réalisé au printemps de l'année « n », puis aux années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année de la transplantation).											
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.											
Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.											

MC6				Transplantation des arbustes abritant des pontes de Laineuse du Prunellier							
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C2.1.d.1 ; p.198		C2.1.d.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
En complément de la mesure de repérage des pontes de Laineuse du Prunellier prévue (mesure MR2), les arbustes repérés et marqués seront transplantés en entier ou les rameaux abritant les pontes seront déposés sur les arbustes existants, sur les parcelles compensatoires.											
Pérennisation											
Les parcelles concernées sont propriétés de la Communauté de communes. Le suivi écologique permettra de contrôler le bon état de la végétation et la présence de l'espèce visée.											
Conditions de mise en œuvre :											
Mise en œuvre de la mesure en amont du défrichement sur les parcelles concernées.											
Modalités de suivi :											
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.											
Le suivi sera intégré au plan de gestion qui devra être transmis à l'administration pour validation.											
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.											
Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.											

MC7		Gestion d'habitats herbacés favorables à l'alimentation de la Pie-grièche écorcheur									
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C2.1.d.2 ; p.199		C2.1.d.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
<p>La parcelle compensatoire est actuellement occupée par une friche herbacée en cours de fermeture par les ligneux. La gestion des habitats herbacés visera à assurer la bonne conservation de ces milieux en limitant leur fermeture et en assurant une composition floristique favorable aux Insectes, qui constituent le régime alimentaire de la Pie-grièche écorcheur. Le plan de gestion mis en place sur les parcelles compensatoires visera à assurer ce bon état de conservation. Il devra veiller aussi à la bonne conservation de l'habitat de la Laineuse du Prunellier, ce qui obligera à une attention rigoureuse dans la gestion des prunelliers et aubépines support de pontes.</p> <p><u>Pérennisation</u> La parcelle concernée est incluse dans le périmètre de la ZAC et propriété de la Communauté de communes. Le suivi écologique (voir ci-dessous) permettra d'adapter la gestion pour assurer le bon état des milieux herbacés.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Un plan de gestion sera rédigé et transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret au plus tard un an après la validation du présent arrêté.</p> <p>Modalités de suivi : Suivi floristique et de la végétation (cartographie des habitats (ligneux/herbacés)) au printemps aux années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année de la mise en place de la mesure). Gestion appropriée en fonction des résultats. L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure. Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC8		Réouverture du milieu pour restauration d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts									
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C2.1.e. ; p.200		C2.1.e.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
<p>En compensation des surfaces détruites d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts, une restauration d'habitats actuellement défavorables sera mise en place.</p> <p>Cette opération est prévue sur une partie de parcelle occupée par des friches arbustives denses, issues de la recolonisation ligneuses d'anciennes parcelles agricoles, dont la surface totale est d'environ 3,1 ha. La densité de la végétation ligneuse rend cette parcelle défavorable aussi bien à la Laineuse du Prunellier qu'aux Reptiles, sauf très localement dans un petit secteur resté un peu plus ouvert (observation de Lézard à deux raies). La gestion de la végétation ligneuse permettra de revenir à un milieu plus ouvert et ensoleillé et donc plus favorable aux espèces visées par la mesure.</p> <p><u>Pérennisation :</u> La parcelle concernée est propriété de la Communauté de communes. Le suivi écologique permettra d'adapter la gestion de la végétation après ouverture pour assurer la bonne conservation des milieux en faveur des espèces visées.</p>											

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure entre les mois de septembre à mars de l'année suivant la signature du présent arrêté. Un plan de gestion sera préalablement rédigé et transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret

Modalités de suivi :

Le suivi des habitats (cartographie ligneux / herbacés), le suivi des Oiseaux, des Reptiles et de la Laineuse du Prunellier seront réalisés en avril-mai aux années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année du début des travaux). Une gestion appropriée sera mise en œuvre en fonction des résultats.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.

Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.

MC9 Gestion écologique des habitats dans les parcelles boisées de la zone de compensation (dont îlots de sénescence)											
Type de mesure			Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	C31.b. ; p.200		C31.b.			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :											
<p>Les parcelles concernées sont localisées dans la zone de compensation (parcelles 212 à 216). Elles totalisent une surface de 1,37 ha.</p> <p>Afin d'augmenter l'intérêt écologique de ce milieu boisé, une gestion favorable sera mise en place. Elle comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le maintien du bois mort, que ce soit du bois mort à terre ou des arbres morts en chandelle, qui sont très favorables aux insectes saproxyliques, aux oiseaux cavicoles et aux chiroptères. – La préservation des arbres habitats, en particulier les arbres à cavités repérés à l'occasion des inventaires relatifs aux chiroptères. – La création d'îlots de sénescence, au minimum en bouquets d'une dizaine d'arbres matures. Ces zones seront laissées en évolution naturelle sans aucune exploitation, sauf cas exceptionnel (raisons de sécurité). Leur localisation exacte sera étudiée dans le futur plan de gestion qui sera transmis à l'administration avant réalisation de la mesure. 											
Pérennisation											
Les parcelles concernées se situeront sur des propriétés de la Communauté de communes référencés en espaces boisés classés au PLU.											
Conditions de mise en œuvre :											
Le plan de gestion de ces milieux sera transmis à l'administration dans le courant de la première année suivant la signature de l'arrêté.											
Modalités de suivi :											
Le suivi sera intégré au plan de gestion.											
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.											
Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.											

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 24 : Gestion générale des différentes opérations d'aménagement de la ZAC

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures environnementales prévues dans la présente autorisation ont bien été mises en œuvre.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention précisées dans la mesure d'évitement 2 (ME2 – Adaptation du calendrier des travaux) et celles reprises dans le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention	Année d'intervention
Terrassements (MR3)	Période estivale (MR3)	Chaque année de travaux
Mise en place de la barrière anti-retour pour la petite faune	Avant le mois de février (MR4)	Chaque année de travaux
Sauvetage de la salamandre tachetée	Voir MR 5	Chaque année de travaux
Coupe des arbres	Septembre à mi-octobre (MR6)	Chaque année de travaux
Création de mares forestières pour la salamandre tachetée	Automne	2022
Plantations haie arbustive favorable à la pie Grièche écorcheur (MC4)	septembre à mi-octobre en même temps que le défrichage de la parcelle SODECO	Année des travaux sur le site SODECO
Transplantation des arbustes abritant des pontes de laineuse du prunellier (MC6)	avant le défrichage des parcelles concernées	Année des travaux
Réouverture du milieu pour restauration d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts (MC8)	entre les mois de septembre à mars	2023

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Gestion des eaux pluviales et des eaux collectées dans le réseau

1. Assainissement temporaire en phase chantier

Les dispositions définitives retenues dans le cadre de l'assainissement du chantier feront l'objet de notes justificatives et de calcul détaillées avant réalisation des travaux. Ces notes devront être transmises au service de police de l'eau au moins deux mois avant la réalisation des travaux correspondants. Un accord formel du service de police de l'eau sur les dispositions retenues est requis.

La décision du service sera communiqué, sauf exception justifiée, dans le délai d'un mois à réception des éléments.

2. Principe de gestion en phase d'exploitation

a) Pour la partie Ouest (y compris ZAC de l'Évangile) :

L'assainissement pluvial de l'opération repose essentiellement sur la mise en œuvre de techniques alternatives. La totalité des eaux de ruissellement sera collectée par un réseau d'assainissement de type séparatif, dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale permettant d'assurer :

- une maîtrise quantitative des débits d'eaux pluviales par écrêtement des débits de pointe avant rejet dans le milieu naturel :

Nom ouvrage	Volume de stockage (m ³) T= 20 ans	Débit de fuite (l/s)
BV Ouest (y compris ZAC de l'Évangile)		
Noues paysagères	1350	150
Mare existante	4400	250
Étang de l'Évangile	9 900	68

Les noues paysagères et la mare existante sont des bassins intermédiaires qui se rejettent dans l'étang de l'Évangile, dont la capacité de stockage (marnage du plan d'eau) permet de réguler l'ensemble des eaux qui arrivent de ces bassins intermédiaires et de la ZAC de l'Évangile. Le débit de fuite vers le milieu naturel est donc calibré à 68 l/s en sortie de l'étang de l'Évangile.

- Une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales par traitement de la pollution chronique :

Un séparateur à hydrocarbures dimensionné pour un débit de 460 l/s se situe en amont immédiat de l'étang de l'Évangile.

Au-delà de ce débit, les effluents sont dirigés directement vers l'étang par système de by-pass.

Le cheminement des effluents dans le bassin de rétention et les noues amont permet une décantation préalable, qui constitue un abattement de pollution en plus du séparateur à hydrocarbure.

Dispositif	Taux d'abattement (%)					
	MES	DCO	DBO ₅	Zn	Pb	HC
Noues + Bassin de rétention + Séparateur hydrocarbure + étangs de l'Évangile	60	70	83	70	73	53

- une maîtrise de la pollution accidentelle par mise en place :
 - de dispositifs d'interception et de confinement ;
 - d'une sur-profondeur dans chaque bassin afin de disposer d'un volume de confinement en plus du volume nécessaire à la gestion des eaux pluviales.

b) Pour la partie Est :

La partie Est sera aménagée au fil des ventes à des sociétés privées .

La communauté de communes imposera aux aménageurs la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales propres à leur parcelle dont le débit de fuite ne devra pas dépasser 3l/s/ha (conforme au SDAGE).

Les eaux rejetées en sortie de parcelles seront renvoyées sur les ouvrages existants de la partie Ouest.

Les ouvrages complémentaires à la gestion des eaux pluviales doivent présenter une capacité minimale de rétention de 1195 m³.

De nouvelles noues paysagères, d'un volume cumulé de 1 678 m³ permettront de gérer les eaux de ruissellement de la voirie et la zone Est de la ZAC. Elles devront permettre de garantir un débit de fuite en sortie de la ZAC à 0,56 l/s/ha, pour une pluie de période de retour 10 ans.

Les documents descriptifs du système d'assainissement des eaux pluviales sont présentés en annexe 4 du présent arrêté.

Ouvrage relatif à la gestion des eaux pluviales	Caractéristiques techniques	Coordonnées GPS (Lambert 93)
Noues paysagères – partie Est	1 678 m ³	X = 636 059, Y = 6 757 126 X = 635 820, Y = 6 757 184
Noues paysagères – partie Ouest	1 350 m ³	X = 635 714, Y = 6 757 125 X = 635 646, Y = 6 757 054
Bassin	4 400 m ³	X = 635 406, Y = 6 756 956
Etang de l'Évangile	9 900 m ³	X = 635 203, Y = 6 756 920
Séparateur à hydrocarbure	460 l/s	X = 635 387, Y = 6 756 938
Exutoire dans le Cens	68 l/s	X = 632 801, Y = 6 756 931

c) Réception des rejets de la station de Traitement des eaux usées de Fay aux Loges :

Le réseau reçoit les eaux traitées par la station d'épuration de Fay aux Loges.

Les seuils de qualité des eaux reçues doivent être fixés par le biais d'une convention de rejet et ne pourront pas être moins exigeants que les objectifs de performance réglementaire de la station suivants :

	Matière organique		MES	Azote		Phosphore
	DCO	DBO5		NTK	NGL	Pt
Concentrations	90 mg/l	25 mg/l	35 mg/l	-	15 mg/l	2 mg/l

d) Réception des rejets de Orangina Suntory France Production (OSFP) :

Les eaux industrielles et pluviales du site OSFP sont rejetées dans le réseau d'eau pluvial de la communauté de communes des Loges, objet de la présente autorisation.

Une convention de rejet doit être établie entre le Communauté de Communes des Loges et OSFP. Les termes de cette convention sont ré-examinés tous les 2 ans et à chaque modification du site OFSP susceptible d'impacter la qualité des effluents rejetés.

Le site OSFP étant classé ICPE (régime de l'autorisation) Les normes de rejet fixées dans cette convention ne peuvent pas être plus permissives que les normes de rejet applicables au site OSFP par la réglementation ICPE.

d) Poste et canalisation de refoulement :

Ce poste de refoulement reçoit :

- Le rejet des eaux traitées de la STEP de Fay-aux-Loges
- Le rejet des eaux traitées de la STEP d'OSFP
- Les eaux pluviales du site d'OFSP.

Il permet de renvoyer ses eaux vers la canalisations qui se rejette en Loire au niveau de la commune de Saint Denis de l'Hotel.

Après réalisation des travaux d'adaptation du réseau pour pouvoir accueillir les volumes d'eau pluviales de OSFP, le groupe de pompage devra avoir une capacité maximale de débit de **330 m³/h**.

e) Réception des rejets de la station d'épuration de Saint Denis de l'Hôtel :

Les seuils de qualité des eaux reçues doivent être fixés par le biais d'une convention de rejet et ne pourront pas être moins exigeants que les objectifs de performance réglementaire de la station suivants :

	Matière organique		MES	Azote		Phosphore
	DCO	DBO5		NTK	NGL	Pt
Concentrations	90 mg/l	25 mg/l	30 mg/l	-	15 mg/l	2 mg/l

f) Canalisation de rejet en Loire :

La canalisation de rejet en Loire collecte :

- Les eaux traitées de la STEP de Fay-aux-Loges
- Les eaux traitées et les eaux pluviales de l'usine OSFP
- Les eaux traitées de la STEP de Saint-Denis de l'Hôtel

Elle est composée d'une partie fonctionnant par refoulement (voir **d**) ci-dessus) et une partie fonctionnant gravitairement.

Les études nécessaires à sa réhabilitation et à l'augmentation de sa capacité pour pouvoir accueillir les eaux de OSFP et les acheminer jusqu'à la Loire doivent être lancées en 2022.

En cas de retard ou report de ces travaux, la communauté de communes des Loges informera le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Loiret.

Caractéristiques du point de rejet en Loire :

Coordonnées GPS (RGF93)	Type	Débit de rejet (l/s)	Exutoire
X = 633 258,6 Y = 6 752 950,8	Canalisation de diamètre 400 mm	104,6	Loire

La qualité des rejets vers les eaux superficielles respectera les seuils suivants (mg/l) :

MES	DCO	DBO ₅	Zn	Pb	Cu	Cd
30	90	25	5	0,05	1	0,005

3. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

La gestion et l'entretien des dispositifs seront réalisés par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Bassin de rétention et étang de l'Évangile	Nettoyage	Une fois par an
Bassin de rétention et étang de l'Évangile	Curage	Tous les 5 ans
Poste de relevage	Vérification (et entretien si nécessaire) des pompes	2 fois par an
Tous les ouvrages hydrauliques y compris canalisations	Élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets déposés et envoi vers des filières d'élimination adaptées	Chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans
Noues et bassins	Entretien de la végétation, fauchage	Une fois par an
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Une fois par an

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Mesure	Fréquence minimale
Contrôle contradictoire de la qualité des effluents reçus de OSFP	Annuelle
Contrôle visuel des ouvrages : absence d'obstacle à l'écoulement, dégradations, etc...	2 fois par an et après chaque gros orage

4. Registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 9.

ARTICLE 27 : Défrichement

1. Nature de l'autorisation

Le défrichement de 40 989 m² de parcelles de bois situées à Fay-aux-Loges est autorisé sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Fay-aux-Loges	ZN	149	9754	5760
	ZN	232	424377	35229

La localisation des surfaces à défricher est détaillée sur le plan joint en annexe 8.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans. Les opérations d'abattage et de dessouchage devront être compatibles avec les mesures environnementales d'évitement et de réduction.

2. Mesure compensatoire

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire a opté pour le paiement de l'indemnité équivalente au coût d'un boisement d'un montant de **18 527,03 €** calculée comme suit :

$$S \times c \times (A+B) = 0,5760 \times 1 \times (1\,720 + 2\,800) + 3,5229 \times 1 \times (1\,720+2800) = 18\,527,03 \text{ €}$$

S : Surface à défrichée (ha)

c : coefficient multiplicateur allant de 1 à 5 déterminé par le service instructeur selon le rôle social, écologique et économique du boisement.

A : coût moyen de mise à disposition du foncier en val de Loire selon le dernier arrêté ministériel fixant la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

B : coût moyen d'un boisement (2800 €/ha).

Selon les dispositions de l'article L.181-29 du code de l'environnement, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 15 mars un état précis des surfaces défrichées par parcelle. Cet état servira de base au paiement annuel de l'indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, au prorata des surfaces effectivement défrichées.

ARTICLE 28 : Diagnostic décennal

Tous les dix ans, le bénéficiaire transmet au Préfet, un diagnostic du fonctionnement de la ZAC comprenant a minima les éléments suivants :

- un état d'avancement de l'aménagement de la ZAC ;
- une mise à jour de l'état initial environnemental sur les parties non aménagées (nourrie notamment par les mesures de suivi) ;
- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- une synthèse des mesures de contrôles décrites à l'article 8 réalisées sur les dix dernières années, accompagnée de propositions concrètes pour améliorer la situation si les résultats ne sont pas conformes aux exigences du présent arrêté ;
- le registre mentionné à l'article 8 ;
- une synthèse des contrôles réalisés auprès des occupants de la ZAC pour s'assurer du respect du règlement.

ARTICLE 29 : Règlement de la zone d'activité concertée

Toutes les prescriptions du présent arrêté qui garantissent la préservation de l'environnement sont intégrées dans le règlement de la ZAC qui s'impose à chacun de ses occupants.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que chacun des propriétaires ou exploitants s'installant sur le périmètre de la ZAC respecte ce règlement.

ARTICLE 30 : Conditions de remise en état

Les infrastructures et bâtiments sont prévus pour être pérennes.

Néanmoins, en cas de cessation définitive de l'activité, une remise en état progressive des lieux sera mise en œuvre.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Fay aux Loges, Saint Denis de l'Hôtel et Donnery et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Fay aux Loges, Saint Denis de l'Hôtel et Donnery pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires de la communes de Fay aux Loges, Saint Denis de l'Hôtel et Donnery,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 10 août 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général.....	5
ARTICLE 3 : Localisation.....	5
ARTICLE 4 : Caractéristiques générales.....	5
ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation.....	7
ARTICLE 6 : Nomenclature.....	8
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	9
ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications.....	9
ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	9
ARTICLE 10 : Accidents – Incidents.....	10
ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire.....	10
ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service.....	10
ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	11
ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions.....	11
ARTICLE 15 : Prolongation et renouvellement d'autorisation.....	12
ARTICLE 16 : Caractère d'urgence.....	12
ARTICLE 18 : Modification des prescriptions.....	12
ARTICLE 19 : Droits des tiers.....	13
ARTICLE 20 : Autres réglementations.....	13
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	14
ARTICLE 21 : Synthèse des mesures environnementales.....	14
ARTICLE 22 : Mesures d'évitement.....	15
ARTICLE 23 : Mesures de réduction.....	17
ARTICLE 24 : Mesures de compensation.....	25
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	33
ARTICLE 25 : Gestion générale des différentes opérations d'aménagement de la ZAC.....	33
ARTICLE 26 : Périodes d'intervention.....	33
ARTICLE 27 : Gestion des eaux pluviales.....	34
ARTICLE 28 : Défrichement.....	38

ARTICLE 29 : Diagnostic décennal.....	38
ARTICLE 30 : Règlement de la zone d'activité concertée.....	39
ARTICLE 31 : Conditions de remise en état.....	39
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	40
ARTICLE 32 : Publication - Information des tiers.....	40
ARTICLE 33 : Exécution.....	40
ANNEXE 1 : Plan de situation.....	44
ANNEXE 2 : Ouvrages concernés par la présente autorisation.....	45
ANNEXE 3 : Plan des aménagements futurs connus.....	46
ANNEXE 4 : Parcellaire.....	47
ANNEXE 5 : Dispositif de gestion des eaux pluviales.....	48
ANNEXE 6 : Ouvrage de mise en transparence du thalweg intercepté.....	51
ANNEXE 7 : Plans de localisation des mesures environnementales.....	52
ANNEXE 8 : Plan de localisation des surfaces à défricher.....	54
ANNEXE 9 : Modèle de registre « Eaux pluviales ».....	55

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plan de situation

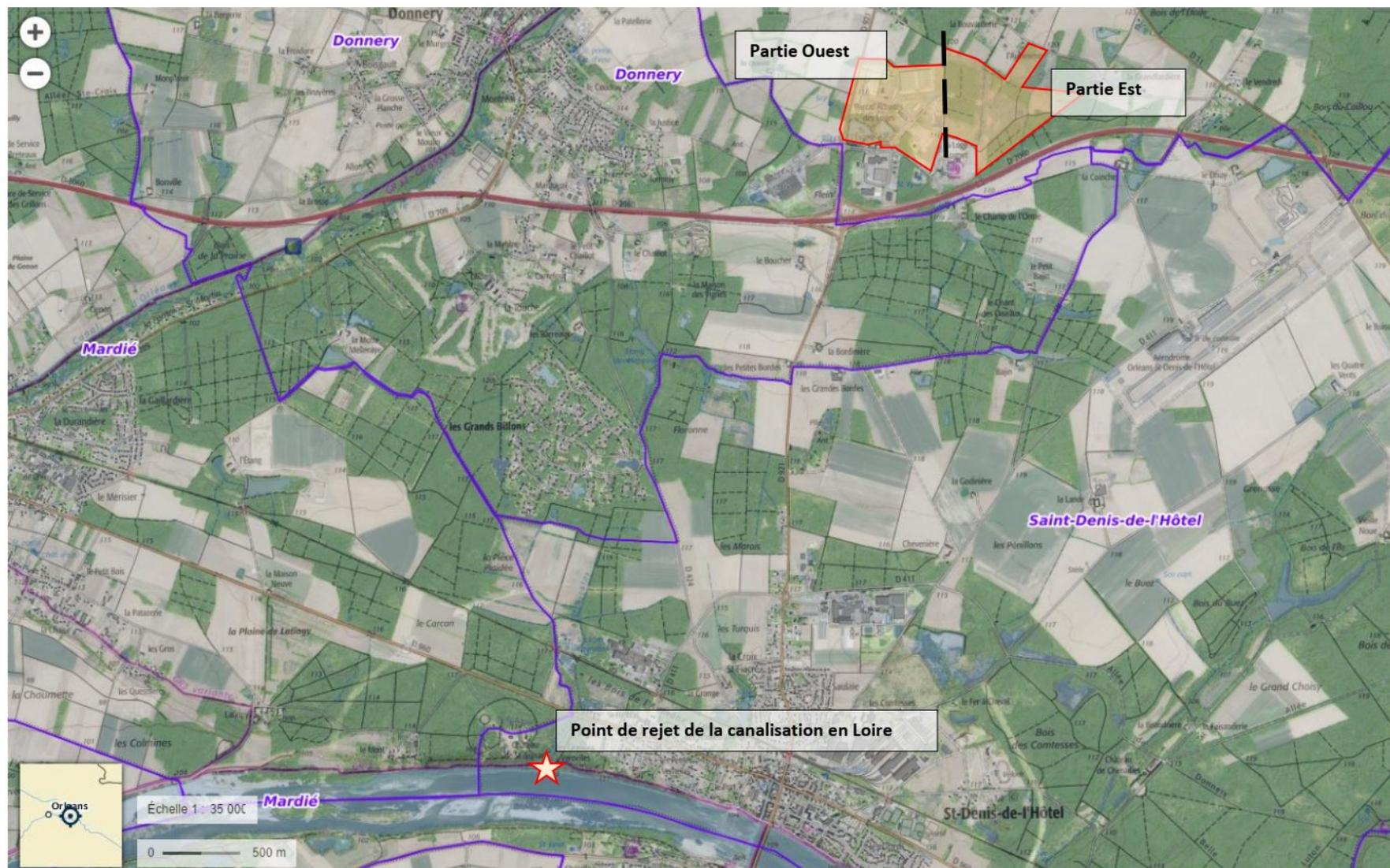
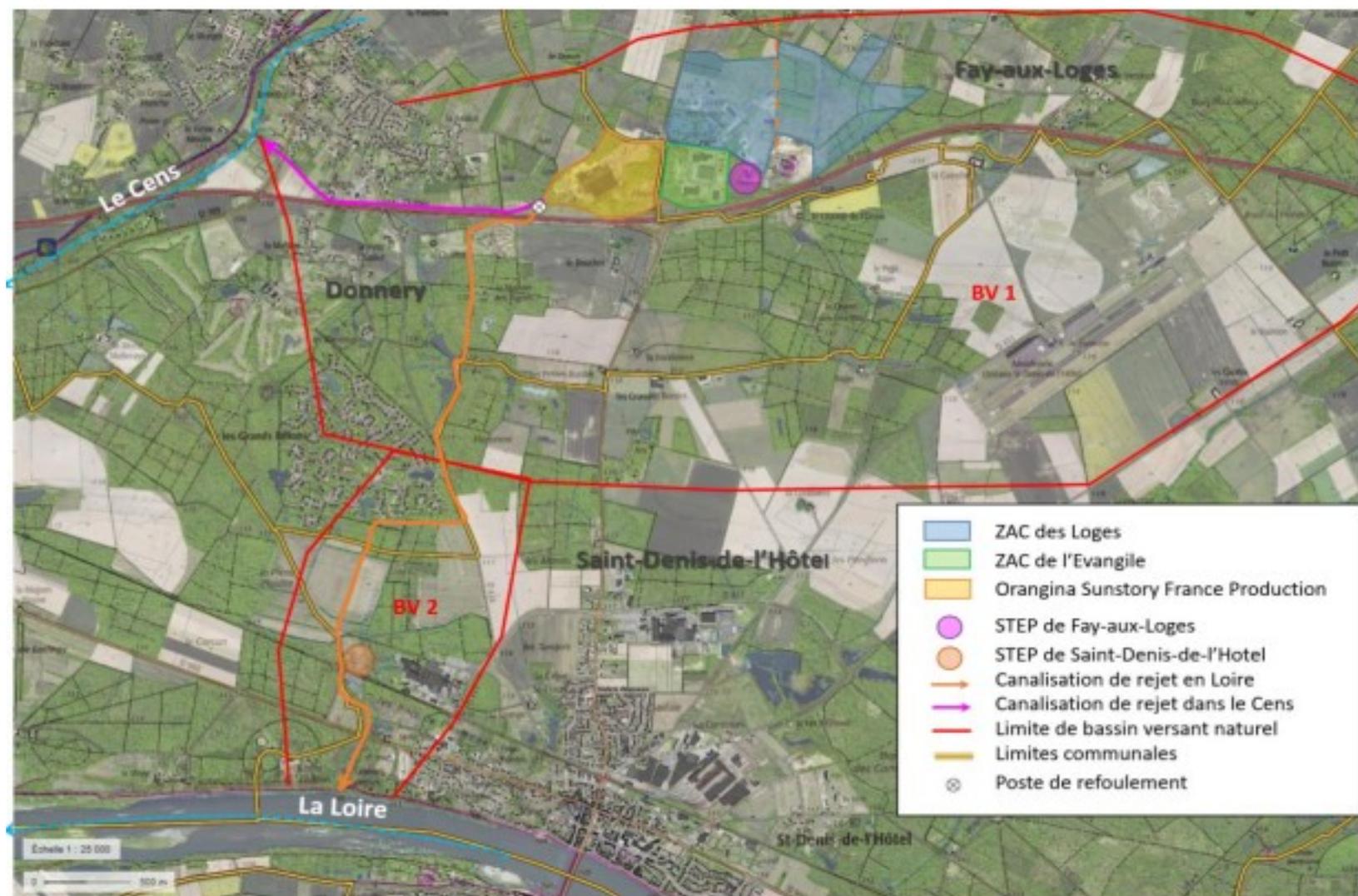


Figure 2- Plan de situation du périmètre de la ZAC des Loges et du rejet en Loire de la canalisation sur fond IGN (Source : Géoportail®)

ANNEXE 2 : Ouvrages concernés par la présente autorisation



ANNEXE 3 : Plan des aménagements futurs connus



ANNEXE 4 : Parcellaire



ANNEXE 5 : Dispositif de gestion des eaux pluviales

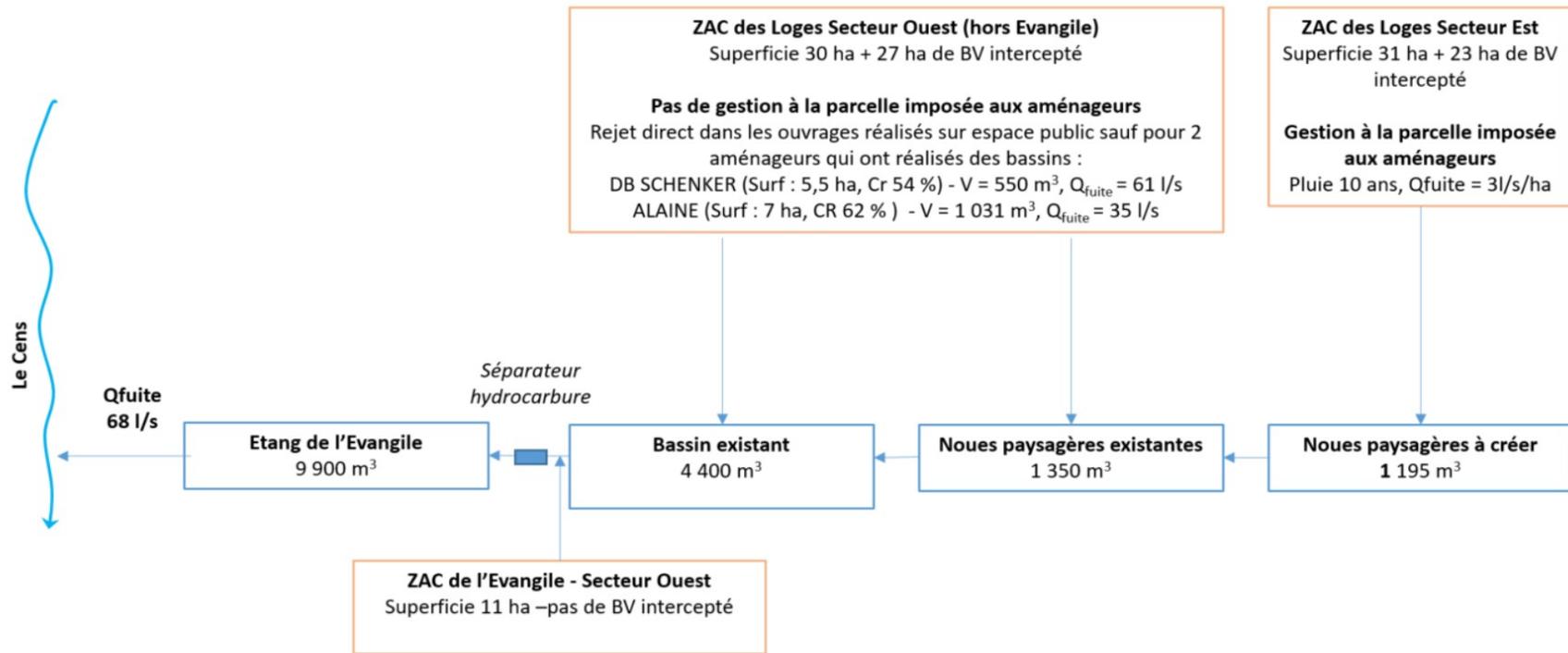


Figure 10 : Synoptique gestion des eaux pluviales – ZAC des Loges

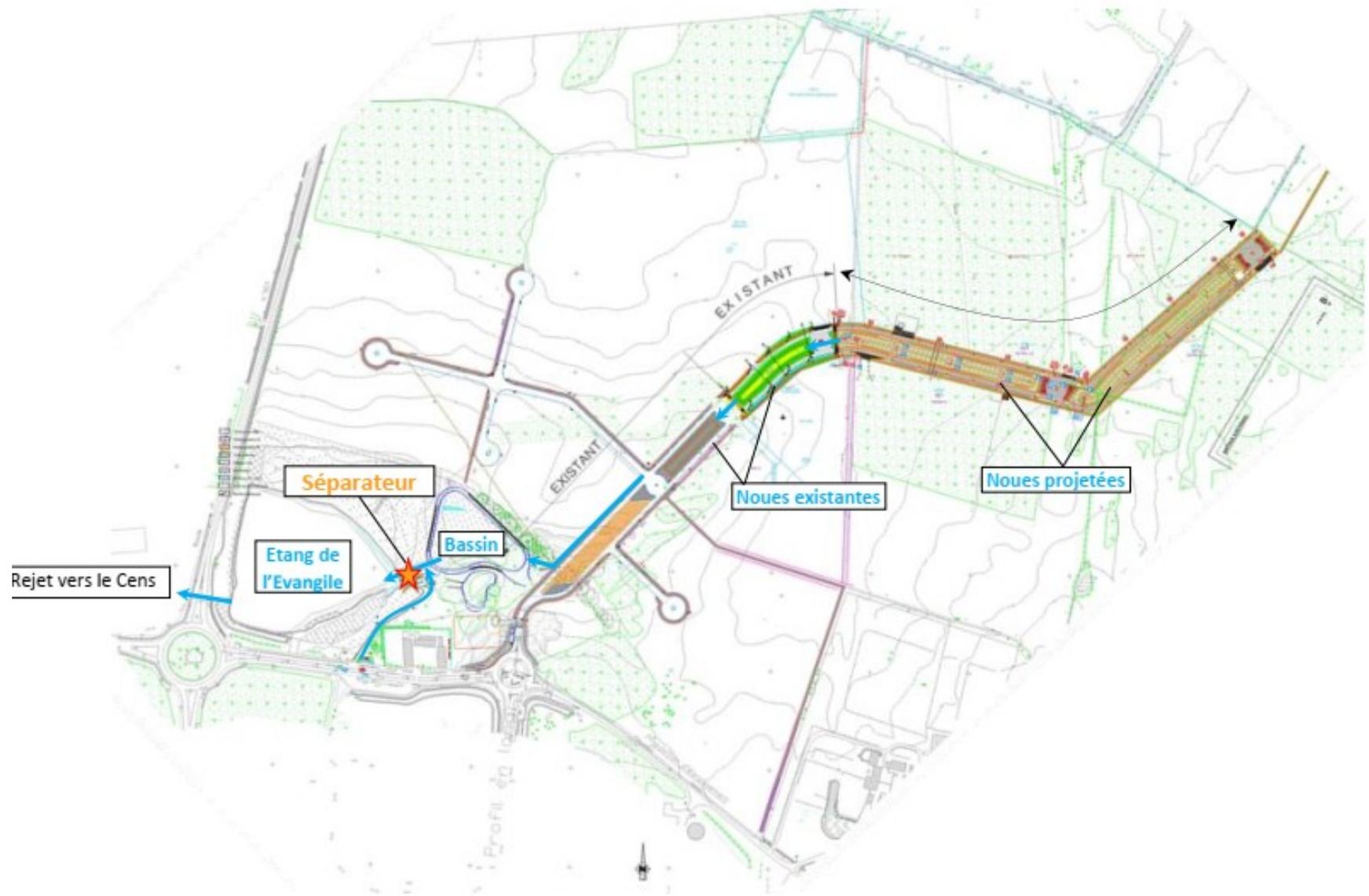


Figure 11 : Plan masse de l'aménagement de la voirie et cheminement global des eaux de la ZAC des Loges

ANNEXE 6 : Ouvrage de mise en transparence du thalweg intercepté

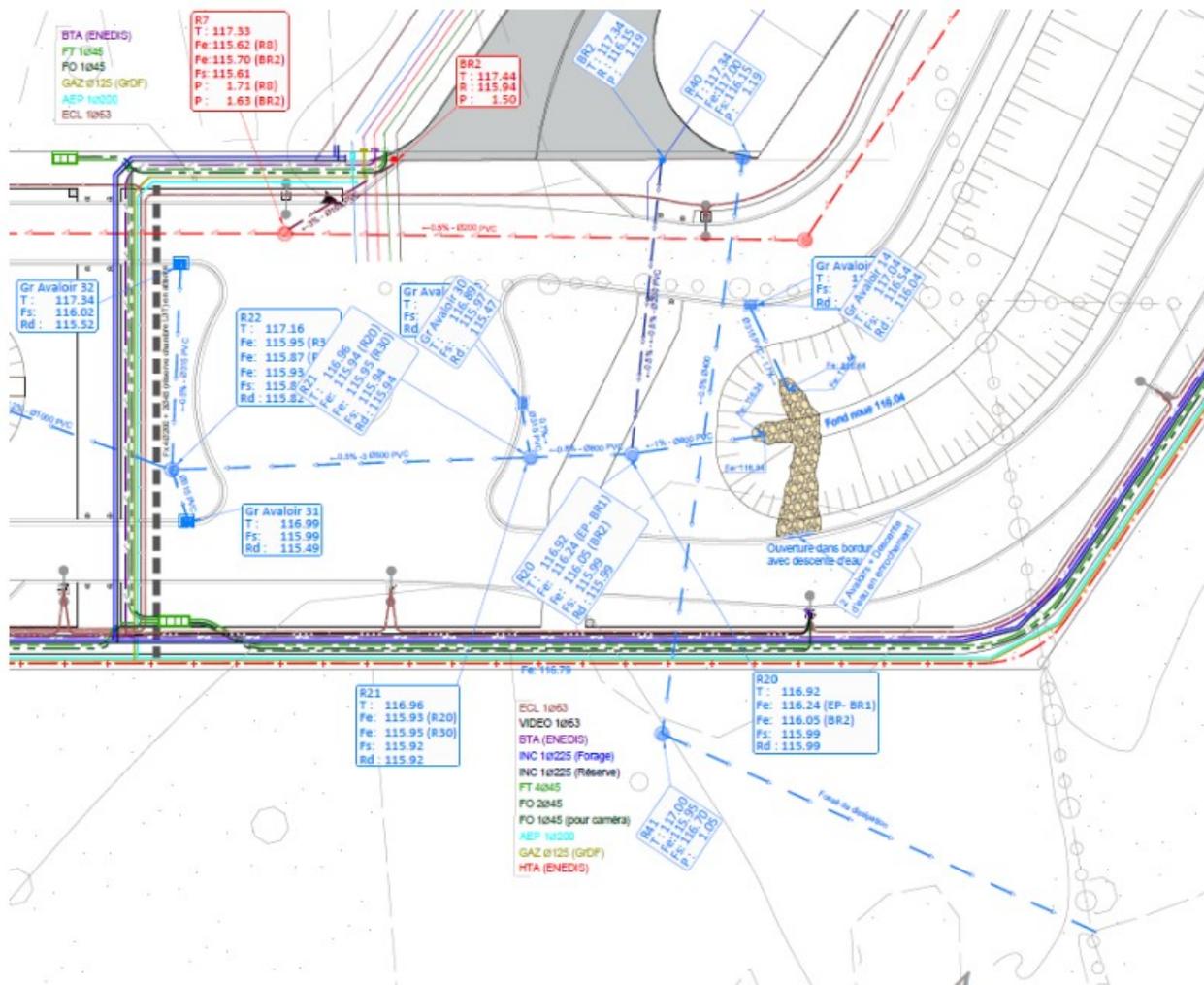


Figure 12 : Vue en plan de l'ouvrage de rétablissement des écoulements naturels

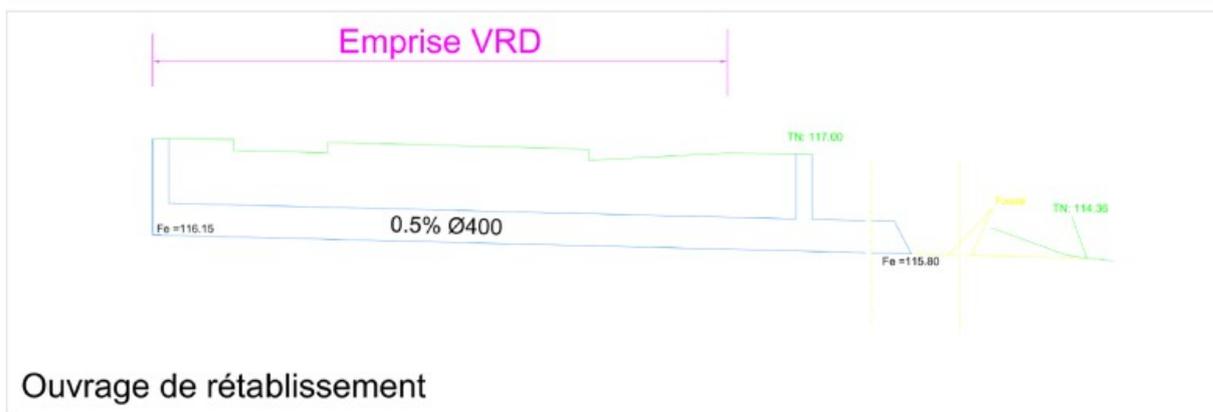


Figure 13 : Vue en coupe de l'ouvrage de rétablissement des écoulements naturels

ANNEXE 7 : Plans de localisation des mesures environnementales

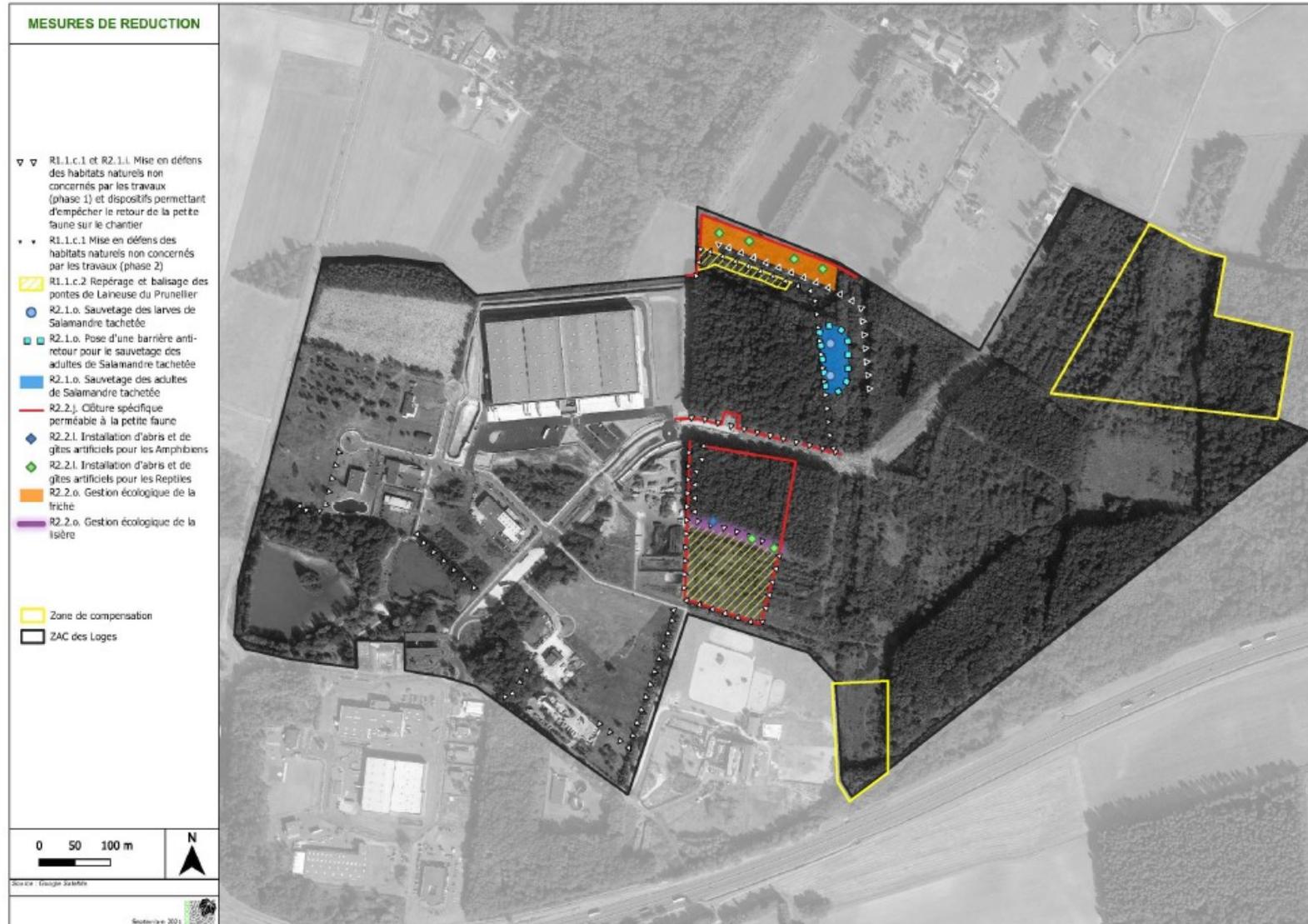


Figure 69 : Cartographie des mesures de réduction (Source : ECOGEE)



Figure 70 : Localisation des mesures de compensation (Source : ECOGEE)

ANNEXE 8 : Plan de localisation des surfaces à défricher



ANNEXE 9 : Modèle de registre « Eaux pluviales »

REGISTRE DU DISPOSITIF DE RÉTENTION/TRAITEMENT/REJET NOMME XX SITUE SUR LA COMMUNE DE XX (X = XXX XXX / Y= X XXX XXX) <i>(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)</i>				
Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Opérations d'entretien</u> (cf. article 28.4) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Reprendre le contenu de l'arrêté • <u>Mesures de suivi*</u> (cf. article 6.6) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Reprendre le contenu de l'arrêté • <u>Incident(s)/Accident(s)</u> (cf. article 12) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.) • <u>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</u> <p><small>*NB : La date de fin concernant les mesures de suivi correspond à la date de transmission du rapport aux services en charge de la police de l'eau.</small></p>				
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations